SUCRIVOIRE SA

SOCIETE ANONYME AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION
AU CAPITAL DE 24.500.000.000 FCFA
SIEGE SOCIAL : BOULEVARD DU HAVRE, 01 BP 8484 ABIDJAN 01
RCCM ABIDJAN-PLATEAU N° CI-ABJ-01-1997-B14-216573

AVIS DE CONVOCATION
ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

La société SUCRIVOIRE informe ses actionnaires qu'une Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire sera organisée par **VISIOCONFERENCE**, suivant ordonnance n° 2095 délivrée le 21 juin 2024 par le Tribunal du Commerce d'Abidjan, **le 26 août 2024 à 09H30 GMT** à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

EN ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2023 établis selon le SYSCOHADA et selon les normes comptables internationales IFRS ;
2. Rapports des Commissaires aux Comptes sur les états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2023 établis selon le SYSCOHADA et selon les normes comptables internationales IFRS ;
3. Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles 438 et suivants de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du GIE ;
4. Approbation des états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2023 établis selon le SYSCOHADA et quitus aux administrateurs ;
5. Approbation des états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2023 établis selon les normes comptables internationales IFRS ;
6. Approbation des Conventions règlementées ;
7. Affectation du résultat ;
8. Fixation du montant des indemnités de fonction à allouer aux Administrateurs ;
9. Renouvellement de mandats d'Administrateurs ;

EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. Présentation du rapport du Conseil d'Administration relatif à la restructuration du capital social de la Société (réduction du capital par réduction de la valeur nominale de l'action et émission d'obligations convertibles en actions ordinaires assorties de sûretés);
2. Présentation des rapports des Commissaires aux comptes sur la réduction du capital et sur l'émission d'obligations convertibles en actions avec suppression du droit préférentiel de souscription;

3. Réduction du capital d'un montant de 15 680 000 000 FCFA, par diminution de la valeur nominale des actions en vue d'apurer partiellement les pertes ;
4. Modification corrélative de l'article 7 des statuts ;
5. Autorisation d'émission d'obligations convertibles en actions assorties de sûretés ;
6. Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de :
    - réaliser une émission d'obligations convertibles en actions ordinaires assorties de suretés d'un montant maximum de 36 000 000 000 FCFA et d'en fixer les modalités définitives,
    - réaliser une augmentation de capital d'un montant maximum de 32 400 000 000 FCFA par la conversion des obligations convertibles en actions ordinaires assorties de sûretés et de fixer les modalités ;
    - déterminer et constituer les garanties afférentes à l'opération d'émission des obligations convertibles en actions ;
    - Procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
7. Pouvoirs pour les formalités de publicité.

Les actionnaires qui souhaitent participer, par visioconférence, à l'Assemblée Générale doivent en informer la Société par courriel électronique à l'adresse suivante : **ag2024-sucrivoire@quorumenligne.com** en indiquant leur nom et prénoms ainsi que leur SGI afin d'être identifiés et recevoir le lien et les identifiants de connexion.

Les actionnaires ont jusqu'au 25 août 2024 pour s'inscrire.

Le quorum nécessaire pour la tenue de l'Assemblée Générale sera déterminé à partir de la plateforme d'accès à l'Assemblée Générale.

Le droit de participer par VISIOCONFERENCE à l'Assemblée Générale est subordonné à l'enregistrement comptable préalable des actions au nom de l'actionnaire ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour son compte soit dans le registre des titres nominatifs tenu par la société, soit dans le registre de titres tenu par l'intermédiaire habilité, au plus tard au 3ème jour précédent la réunion.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix.

Pour la bonne tenue de l'Assemblée, chaque actionnaire pourra se prononcer sur les résolutions qui lui sont soumises par un **vote électronique sur la plateforme de visioconférence.**

Enfin, conformément aux dispositions des articles 525 et 847 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, les documents relatifs à l'Assemblée Générale seront tenus à la disposition des actionnaires tant au siège de la société, sis à TREICHVILLE, Boulevard du Havre, que sur la plateforme de visioconférence durant les quinze (15) jours précédant l'Assemblée Générale.

Le texte des résolutions suivant sera soumis au vote de l'Assemblée Générale :

EN ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION : APPROBATION DES ETATS FINANCIERS DE SYNTHESE ETABLIS SELON LE SYSCOHADA

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2023 établis selon le SYSCOHADA, approuve lesdits états financiers qui se soldent par un **résultat net déficitaire de 10 324 126 375 Francs CFA.**

En conséquence, elle donne aux Administrateurs quitus entier et sans réserve de leur gestion pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME RESOLUTION : APPROBATION DES ETATS FINANCIERS ETABLIS SELON LES NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES IFRS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport complémentaire de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les états financiers de synthèse établis selon les normes comptables internationales IFRS pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuve lesdits états financiers tels qu'ils lui ont été présentés et qui se soldent par un résultat **déficitaire** de **9 010 120 000 Francs CFA.**

TROISIEME RESOLUTION : APPROBATION DES CONVENTIONS REGLEMENTEES

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir entendu la lecture du Rapport Spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions relevant des articles 438 et suivants de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du GIE, approuve les conventions qui y sont mentionnées ains que les conventions suivantes qui ont pris effet au cours de l'exercice 2023:

- **Convention entre SUCRIVOIRE et la société MOVIS Côte d'Ivoire portant sur la mise à disposition d'un Entrepôt M1 du site CFS4 d'une superficie de 3 500 m2,** pour le stockage de produits et de marchandises de SUCRIVOIRE qui a pris effet le 14 février 2023 et dont le coût mensuel est fixé à 14 000 000 Francs CFA hors taxes. Cette convention a été signée le 26 février 2024 et soumise au conseil d'administration de SUCRIVOIRE du 26 mars 2024.

- **Convention entre SURIVOIRE et la société MOVIS Côte d'Ivoire portant sur la mise à disposition depuis le 1er octobre 2020 d'un Entrepôt EXIMAT 3 d'une superficie de 3868 m2** pour le stockage de produits et de marchandises de SUCRIVOIRE et dont le coût mensuel a été revalorisé à compter du 1er janvier 2023 pour être porté à un montant de 15 742 000 Francs CFA hors taxes. Le contrat de bail a été conclu le 1er février 2024 et soumis au conseil d'administration de SUCRIVOIRE du 26 mars 2024.

<u>QUATRIEME RESOLUTION</u> : AFFECTATION DU RESULTAT

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, approuvant la proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter en report à nouveau la perte de l'exercice d'un montant de **10 324 126 375 Francs CFA.**

Le compte « Report à nouveau » dont le solde est débiteur de **19 180 412 094 Francs CFA** présentera a la suite de cette affectation un nouveau solde débiteur de **29 504 574 469 Francs CFA.**

<u>CINQUIEME RESOLUTION</u> : INDEMNITES DE FONCTION AUX ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, décide d'allouer aux Administrateurs, à titre d'indemnité de fonction pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, un **montant brut de 94 117 647 F CFA.**

<u>SIXIEME RESOLUTION :</u> RENOUVELLEMENT DE MANDATS D'ADMINISTRATEURS

L'assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et constatant que les mandats des administrateurs suivants arrivent ce jour à expiration, décide de renouveler pour une durée de trois (3) ans conformément aux dispositions de l'article 16-2 des statuts soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026, les mandats de :

- Madame **Affoué YAO épouse YATIE,** Ivoirienne, Ingénieur Agronome, née le 08 décembre 1961 en Côte d'Ivoire ;
- Monsieur **Jean-Luc BEDIE**, ivoirien, analyste financier, né le 24 mai 1963 aux USA, résidant en Côte d'Ivoire

<u>EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE</u>

<u>PREMIERE RESOLUTION</u> : REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL DE 15 680 000 000 FRANCS PAR ABSORPTION PARTIELLE DES PERTES

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital établi conformément aux dispositions de l'article 630 de l'AUSCGIE, considérant les pertes qui s'élèvent au 31 décembre 2023 à un montant de 29 504 574 469 F CFA et statuant aux conditions de quorum requises pour les Assemblées Générales Extraordinaire, décide de réduire le capital social par résorption partielle des pertes de la société à hauteur de 15 680 000 000 FCFA.

En conséquence :
- Le montant des pertes demeurant au bilan sera de 13 824 574 469 FCFA ;
- Le capital social, actuellement de 24 500 000 000 FCFA, sera réduit à **8 820 000 000 FCFA.**

L'Assemblée Générale décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 1250 FCFA à 450 FCFA.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration pour l'exécution des présentes décisions et pour l'accomplissement des formalités de toute natures consécutifs à la réduction de capital.

DEUXIEME RESOLUTION : MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la résolution précédente, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaire, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts relatifs au capital social :

« ARTICLE 7 - Capital social » (nouvelle rédaction)

« Le capital, qui était de 24.500.000.000 FCFA, a été réduit d'un montant de 15 680 000 000 FCFA, suite à une réduction de capital décidée le 26 août 2024.

« Le capital social est actuellement fixé à HUIT MILLIARDS HUIT CENT VINGT MILLIONS (8 820 000 000) FCFA. Il est divisé en DIX-NEUF MILLIONS SIX CENT MILLE (19 600 000) actions de QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (450) FCFA chacune de valeur nominale, attribuées aux actionnaires proportionnellement à leurs apports respectifs ».

TROISIEME RESOLUTION : POUVOIR A CONFERER

En conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaire, désigne monsieur Pierluigi PASSERA, Directeur Général, à l'effet de signer les nouveaux statuts de la société et d'en effectuer le dépôt au rang des minutes de Maître SIDIBE- AKA-ANGHUI, Notaire à Abidjan, avec reconnaissance d'écritures, de signatures et de paraphes.

Ce pouvoir est donné avec faculté de subdélégation.

QUATRIEME RESOLUTION : AUTORISATION EN VUE DE L'EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 822-5 alinéa 1 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du GIE (AUSCGIE), autorise le Conseil d'Administration à procéder à la création et à l'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires, par appel public à l'épargne dans les pays de l'UEMOA jusqu'à concurrence d'un montant de trente-six milliards (36 000 000 000) de FCFA assorties de sûretés.

Le droit préférentiel de souscription aux obligations à émettre est supprimer pour tous les actionnaires de la société ; l'offre étant faite sur le marché boursier.

En conséquence, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, à la création et à l'émission des obligations convertibles dans le cadre de l'emprunt obligataire autorisé par la résolution qui

précède, dans les proportions, sous les formes et aux époques, taux et conditions d'émission et d'amortissement qu'il jugera convenable et à la constitution des sûretés afférentes conformément à l'article 815 alinéa 2 dudit AUSCGIE.

L'autorisation donnée pour la réalisation de l'émission des obligations convertibles en actions est valable pour une durée de 3 ans, suivant l'article 822-5 susvisé renvoyant à l'article 571 alinéa 1 de l'AUSCGIE ci-avant.

Les principales modalités de l'opération sont définies ci-après ; étant entendu qu'il reviendra au Conseil d'Administration, suivant les pouvoirs ci-avant délégués, d'arrêter les conditions et modalités définitives.

Conditions et modalités de l'émission des obligations convertibles en actions (à titre indicatif)

- Montant de l'emprunt : 36 000 000 000 FCFA
- Nombre d'obligations : 3.600 000
- Nominal de l'obligation : 10 000 FCFA
- Taux d'intérêt : 9,5 %
- Maturité : 7 ans
- Délai de grâce : 3 ans
- Ratio de conversion : sur la base des éléments de détermination mentionnés ci-dessous.
- Prime de conversion : 1 000 FCFA par obligation
- Pas de différé en intérêt
- Garantie à fournir par SIFCA : garantie autonome à première demande

Levée de l'option de conversion en action ordinaire

Conformément aux textes légaux et règlementaires applicables en l'espèce, les détenteurs des obligations devront lever l'option de conversion de leurs obligations en partie ou totalement au cours de la période à définir par le Conseil d'Administration et avant la fin de la période de différé.

Elle interviendra conformément aux modalités arrêtées par SUCRIVOIRE dans le contrat d'émission.

Eléments de détermination de la base de conversion

Le taux de conversion (TC) est fixé comme suit :

- M= Moyenne des cours des 20 dernières cotations avant l'opération
- P= Prix d'émission des obligations (10 000 FCFA)
- PE = Prime de conversion (1000 FCFA)
- TC= M/(P-PE)

Une prime de conversion d'un montant de 1 000 FCFA par obligation est instituée à titre de droit d'entrée au capital de la Société SUCRIVOIRE.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'opération de conversion.

<u>CINQUIEME RESOLUTION :</u> AUTORISATION D'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR CONVERSION D'OBLIGATIONS EN ACTIONS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaire, autorise le Conseil d'Administration à augmenter le capital social, aux époques qu'il fixera, d'un montant maximum de trente-deux milliards quatre cents millions (32 400 000 000) de francs CFA par la conversion en actions ordinaires des obligations qui auront été émises, comme autorisé par la présente Assemblée Générale.

Conformément aux dispositions de l'article 587-2 de l'AUSCGIE, la conversion des obligations à émettre, et donnant lieu à l'augmentation de capital autorisée par anticipation, emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit.

En conséquence, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de réaliser l'augmentation de capital susvisée, d'en arrêter les conditions et modalités et notamment d'arrêter le prix d'émission conformément aux dispositions de l'article 822-5 qui renvoie aux articles 588 et suivants de l'AUSCGIE, le mode de calcul de conversion des obligations à émettre en action, les dates de conversion des obligations en actions ordinaires et de clôture des souscriptions, de déterminer la date de jouissance des actions nouvelles, de procéder aux modification corrélatives des statuts, en règles générale de mener à bonne fin toutes les opérations concourant à cette réalisation notamment de désigner le signataire des statuts et accomplir toutes les formalités subséquentes.

L'augmentation de capital sera régie, notamment, par l'article 822-16 de l'AUSCGIE susvisé.

<u>SIXIEME RESOLUTION :</u> POUVOIRS

L'Assemblée Générale, confère tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits des présentes à l'effet d'accomplir les formalités légales de publicités et autres qu'il appartiendra.

NB : les actionnaires ont la possibilité d'appeler au numéro suivant et poser toutes les questions relatives à la tenue de l'Assemblée Générale : 07 77 26 36 83

<u>Pour avis de convocation</u>

Le Président du Conseil d'Administration

M. Jean - Louis BILLON